

## **Politique de révision et d'appel**

### **Objet**

La présente politique a pour objet d'établir les obligations du personnel du Régime et des membres du Conseil des fiduciaires chargés de réviser officiellement l'interprétation des dispositions du Régime de retraite des CAAT et de l'application des règles du Régime dans une situation particulière où un participant conteste un droit à pension en vertu du Régime.

### **Rôles et responsabilités**

- a) Personnel chargé de la prestation de services :
  - i) administrer le Régime dans le cours normal des affaires et faire en sorte que tous les intéressés comprennent bien les décisions prises et leur justification;
  - ii) préciser les dossiers qui peuvent devenir assujettis à la procédure de révision et d'appel, et recueillir les renseignements nécessaires pour appuyer la procédure.
  
- b) Analystes de la politique des pensions :
  - i) appuyer le personnel chargé de la prestation des services aux participants au chapitre de l'interprétation et de l'administration;
  - ii) élaborer et appuyer les politiques qui orientent le personnel chargé de la prestation des services aux participants au chapitre de l'interprétation et de l'administration;
  - iii) fournir conseils et ressources se rapportant aux questions soulevées au cours de la procédure de révision et d'appel;
  - iv) documenter convenablement les dossiers pour consultation future.
  
- c) Vice-président, Gestion des pensions :
  - i) élaborer et appuyer les politiques qui orientent le personnel chargé de la prestation des services aux participants au chapitre de l'interprétation et de l'administration;
  - ii) fournir conseils et interprétation au personnel chargé de la prestation des services aux participants au sujet des questions soulevées;
  - iii) effectuer une révision intégrale des documents pertinents et diffuser une décision écrite découlant de la procédure de révision;
  - iv) veiller à ce que le participant qui a reçu une décision écrite découlant de la procédure de révision soit au courant qu'une révision du Sous-comité des appels du Conseil des fiduciaires peut être invoquée.

- d) Chef de la direction et gestionnaire du Régime :
  - i) faire fonction de (ou nommer une) personne-ressource pour l'appelant, le personnel du Régime et le Sous-comité des appels, au sujet des questions soumises au Sous-comité des appels;
  - ii) veiller à fournir des renseignements et des rapports complets au Sous-comité des appels et au Conseil des fiduciaires.
- e) Le Sous-comité des appels du Conseil des fiduciaires (à noter que le cas échéant, le Sous-comité des appels s'entend des membres du sous-comité chargé d'entendre un appel particulier) :
  - i) superviser la mise en œuvre et le respect de la présente politique;
  - ii) réviser, à la demande d'un appelant, la décision rendue par le vice-président, Gestion des pensions, et évaluer les demandes d'audience en personne;
  - iii) envisager le besoin de modifier le Régime et formuler des recommandations à l'intention du Conseil des fiduciaires, le cas échéant.
- f) Le Conseil des fiduciaires :
  - i) veiller à ce que le Sous-comité des appels soit toujours bien représenté et qu'il dispose du temps nécessaire pour s'acquitter de ses obligations;
  - ii) examiner la présente politique et y apporter en permanence les modifications nécessaires.

## **Droit de révision et d'appel**

Quiconque ne partage pas une interprétation ou l'application des dispositions du Régime par le personnel du Régime à l'égard d'un droit à pension peut en demander la révision au vice-président, gestion des pensions, et si cette personne n'est pas satisfaite du résultat, elle peut interjeter appel de la décision au Sous-comité des appels. Un appel peut comprendre une demande d'audience en personne, que le Sous-comité des appels peut accepter à sa discrétion. Le droit d'appel ne s'applique toutefois pas à une interprétation du personnel du Régime qui est exigée par la loi, ou à un différend ayant déjà fait l'objet d'une décision d'appel portant sur un ensemble de faits semblables.

Le Sous-comité des appels examine convenablement l'appel avant de rendre une décision. Le Conseil des fiduciaires peut réviser les décisions du Sous-comité des appels. En vertu de la présente politique, la décision du Conseil des fiduciaires est sans appel.

## **Procédure**

Quiconque est en désaccord avec l'interprétation ou l'application des dispositions du Régime de la part du personnel du Régime a accès à une procédure en deux étapes établie comme suit :

- a) Étape 1 – Révision et explication d'une décision par le vice-président, Gestion des pensions

- b) Étape 2 – Appel au Sous-comité des appels (mis sur pied en vertu de l'article 5.15 de l'Entente de parrainage et de fiducie).

### **Parties dans le cadre d'un appel**

Aux fins de la présente politique, les personnes suivantes sont parties dans le cadre d'un appel :

- i) les personnes bénéficiant d'un droit d'appel en vertu de la présente politique (les « appelants ») et leurs représentants légaux, le cas échéant;
- ii) les personnes ou entités, y compris les employeurs, par ailleurs autorisées en vertu de la loi à être parties à l'instance;
- iii) les personnes ou entités, y compris les employeurs qui, de l'avis du Sous-comité des appels ou de ses conseillers, devraient être parties à l'instance.

### **Le Sous-comité des appels**

- a) Aux termes des articles 5.15 et 7.01, et des alinéas 7.06 (a), (b), (d), (e) et (g) de l'Entente de parrainage et de fiducie du Régime de retraite des CAAT, le Conseil des fiduciaires établit à sa discrétion le Sous-comité des appels sur une base annuelle ou spéciale.
- b) Le Conseil des fiduciaires :
  - i) choisit quatre membres du Conseil (deux représentants de l'employeur et deux représentants des employés) qui siègent au Sous-comité des appels;
  - ii) choisit à l'interne les co-présidents du Sous-comité des appels (un représentant de l'employeur et un représentant des employés).
- c) Un membre du Sous-comité des appels qui participe à un appel amorcé lorsque le Conseil des fiduciaires se rencontre pour former un nouveau Sous-comité des appels, demeure membre dudit sous-comité jusqu'à la fin de l'appel. Si un membre quitte son poste de fiduciaire, il est remplacé par un autre membre.

### **Délégation de l'audition d'un appel au Sous-comité**

- a) Aux termes de la présente politique, le Conseil des fiduciaires délègue l'audition d'un appel au Sous-comité en vertu du pouvoir qui lui est conféré de rendre des décisions au sujet des appels découlant du Régime.
- b) Dans le cadre d'une procédure d'appel, les co-présidents choisissent deux membres (un représentant de l'employeur et un représentant des employés) chargés d'entendre l'appel.

## **Règlement des conflits d'intérêts**

- a) Un membre du Sous-comité des appels ne peut entendre un appel si, en raison de la nature du dossier à l'étude, sa participation est susceptible d'entraîner une attente raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts.
- b) Un membre incapable de poursuivre un appel est remplacé par l'autre membre (représentant de l'employeur ou des employés).
- c) Un appel ne peut avoir lieu qu'en présence d'au moins deux membres du Sous-comité des appels (un représentant de l'employeur et un représentant des employés).

## **Soutien administratif et logistique**

Le chef de la direction et gestionnaire du Régime (ou son remplaçant) offre un soutien administratif et logistique au cours d'un appel. Un remplaçant ne peut avoir participé directement à la révision exécutée par le vice-président, Gestion des pensions dans l'affaire ayant débouché sur le présent appel.

## **Conseiller auprès du Sous-comité des appels**

Sur dépôt d'un avis d'appel, ou lorsqu'il devient évident qu'un appel est susceptible d'être interjeté, les services d'un conseiller juridique peuvent être retenus afin de guider le Sous-comité des appels pour toutes les questions pertinentes.

## **Règlement**

Lorsque les deux membres du Sous-comité des appels sont en désaccord au sujet d'un règlement, l'appel est réputé rejeté. La décision est alors soumise à un examen administratif dans le cadre d'une séance plénière du Conseil des fiduciaires.

## **Avis de décision au Conseil des fiduciaires**

- a) Tous les participants à un appel reçoivent par écrit la décision du Sous-comité des appels.
- b) Le Sous-comité des appels fournit par écrit au Conseil des fiduciaires un sommaire au moins annuel des décisions qu'il a rendues au cours de l'année. Ce résumé est de nature générale et ne renferme pas de détails, notamment les noms des parties, à moins que ces renseignements ne soient exigés par le Conseil des fiduciaires.

## **Pouvoir de réserve du Conseil des fiduciaires**

Le Conseil des fiduciaires se réserve le pouvoir de trancher un appel ou une catégorie d'appels ou, à sa discrétion, de déléguer ce pouvoir à un comité différent.

## **Règles de pratique et de procédure**

- a) Le Conseil des fiduciaires peut établir des règles au sujet de la pratique et de la procédure du Sous-comité des appels.

b) Ces règles peuvent être d'application générale ou particulière.

### **Historique de la politique**

La présente politique a été adoptée par le Conseil le 27 septembre 2011.

La présente politique a été modifiée par le Conseil le 2 décembre 2014.